Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20—17

Nom de l'installation de distribution : ____Système de distribution d'eau potable d'Hudson Basse-Pression

Numéro de l'installation de distribution : ____X2141482

Nombre de personnes desservies : ____3400

Date de publication du bilan : ____16/02/2018

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : _____lain Dalgarno

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : <u>——lain Dalgarno</u>

Numéro de téléphone : ____514-515-2879

Courriel: ——iaind@ville.hudson.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation	(r	numéro), année	1

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	<u>96</u>	102	<u>0</u>
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	<u>96</u>	102	<u>0</u>

Précisions concernant les	dépassements	de normes	microbiologiques	:
---------------------------	--------------	-----------	------------------	---

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

140111 de l'installation (liumeto), année	Nom de l'installation	(nı	uméro),	année
--	-----------------------	-----	----------	-------

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre		<u>5</u>	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	11	1	0
Plomb		<u>5</u>	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	nent pour les réseaux do	ont l'eau est ozonée :
Bromates		0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	nent pour les réseaux do	ont l'eau est
chloraminée :			
Chloramines			
Paramètres dont l'a	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux d	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :			
Chlorites			
Chlorates			

Nom de l'installation	(numéro), année	3
	(110111010	J, aintee	_

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

(numéro), année	
	(numéro	(numéro), année

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

Nom de l'installation	_ (numéro), année	5

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19	du Règlement gence non appl ion des exigen strations inférie	iques autres que les sur la qualité de l'eau plicable (réseau desservations de contrôle étant de cures à 20 % de chaque malyses trimestrielles un	ootable) ent 5 000 personné que l'his norme applic	s <i>onnes ou m</i> storique moi cable	
(exiger	100 100 110 110	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'écha analysés	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub organiques					
Exigen	ce non applica	ble <i>(réseau non chloré)</i> Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
			4		
Trihalomé	thanes totaux	4	4	<u>4</u>	10.95
4.3 Préci organiqu	sions concer	4 mant les dépassement alométhanes			s substances
4.3 Préci organiqu	sions concer es et les triba	4 mant les dépassement alométhanes			
4.3 Préci organiqu Aucun Date de	sions concer es et les triba dépassement d Paramètre	4 mant les dépassement alométhanes de norme Lieu de	its de norm	es pour le	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger

Nom de l'installation ______ (numéro ______), année _____ 6

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	<u>0</u>	<u>0</u>
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	<u>0</u>	<u>0</u>
Nitrites (exprimés en N)	0	<u>0</u>	<u>0</u>
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	<u>0</u>	<u>0</u>
Substances radioactives	0	<u>0</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro), année	

6. Nom et signature de la personne ayant pré	paré le présent rapport
Nom :Violaine Wart Kane	
Fonction : Opératrice en traitement des eaux Signature :	Date: 26/02/2018

Règlement sur la	a qualité de l'eau pot	able peut, dans le b	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait comp galement les deux sections
	lyses réalisées su e sont pas visés pa		e pour des paramètres c
	nalyse supplémentair		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
	atives à la qualit	é de l'eau	
X Aucune pl	ainte reçue		
Date de la p		ison de la plainte	Mesure corrective, le ca échéant
		ison de la plainte	
		ison de la plainte	
		ison de la plainte	
		ison de la plainte	
		ison de la plainte	
		ison de la plainte	

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>17</u>

Nom de l'installation de distribution :	——Système de distribution de l'eau
potable Hudson (Haute Pressions)	
Numéro de l'installation de distribution :	X0009464
Nombre de personnes desservies :	1700
Date de publication du bilan :	19/02/2018

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : ——<u>lain Dalgarno</u>

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: ____lain Dalgarno

Numéro de téléphone : _____514-515-2879

Courriel: <u>iaind@ville.hudson.qc.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation	(numéro), année	
	(1161111010		_

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	<u>96</u>	<u>102</u>	<u>0</u>
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	<u>96</u>	102	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro), année	2
-----------------------	---------	----------	---

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	11	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	<u>1</u>	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	5	<u>5</u>	0
Cyanures	11	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	<u>5</u>	<u>5</u>	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	_1	1	0
Paramètre dont l'ar Bromates	ualyse est requise seulen	nent pour les réseaux do 	nt l'eau est ozonée :
Paramètre dont l'ar	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :			1
Chloramines		i i	e.
	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux de	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :			
Chlorites	<u> </u>		
Chlorates			

numéro)	, année	3
ľ	numéro)	numéro), année

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(nun	néro), année	4
1 tom do i mounanon	(IIIII		<i>y</i> , arrifec	-

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

Nom de l'installation	(numéro), année	5
TOTAL GO I MISIMILATION			

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

Réduction Réduction	gence non appl tion des exiger ntrations inférie	sur la qualité de l'eau p licable <i>(réseau desserva</i> nces de contrôle étant do eures à 20 % de chaque nalyses trimestrielles un	nt 5 000 per. onné que l'his norme appli	storique mo cable	
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'écha analysés	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub					
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalomé	thanes totaux	<u>4</u>		<u>4</u>	<u>0</u>
organiqu	sions concer es et les triba dépassement d Paramètre		ts de norm	es pour le Résultat	Mesure prise pour informer la
Date de	en cause	prélèvement	applicable	obtenu	population, le cas échéant, et corriger la situation
Date de rélèvement					

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	<u>0</u>	<u>0</u>
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	<u>0</u>
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	<u>0</u>	<u>0</u>
Substances radioactives	0	0	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro), année	

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: ——Violaine Wart Kane	
Fonction : Opératrice en traitement des eaux	Date : 26/02 /2018
Signature : William Signat	Date: 20/02/2016

		Section fac	cultative	
Règlement	sur la qualité de	l'eau potabl	e peut, dans le	r l'exigence de l'article s but de fournir un portrait d également les deux sectio
	analyses réal ui ne sont pas			ée pour des paramètr
Auci	ine analyse supp	lémentaire ré	alisée	
Date d prélèvem	e le prélèv ent param	ustifiant rement et ètre en use	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corrige la situation
0.70				
	es relatives à l une plainte reçue	a qualité d	le l'eau	
Date of	le la plainte	Raison	n de la plainte	Mesure corrective, échéant

Nom de l'installation	(numéro), année	9	

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>17</u>

Nom de l'installation de distribution :	——Système de distribution d'eau potables
Hudson (Les Vallées d'Hudson)	
Numéro de l'installation de distribution	<u> </u>
Nombre de personnes desservies :	225
Date de publication du bilan :	22/02/2018

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : ____lain Dalgarno

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>lain Dalgarno</u>

• Numéro de téléphone : _____514-515-2879

• Courriel: <u>iaind@ville.hudson.qc.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation	(numéro), année	1

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	<u>24</u>	<u>25</u>	<u>0</u>
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	25	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassemen	s de normes microbiologiques :
--------------------------------------	--------------------------------

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation _	(numéro), année 2

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'ar Bromates	aalyse est requise seulen	nent pour les réseaux de 	ont l'eau est ozonée :
Paramètre dont l'an chloraminée :	nalyse est requise seulen	nent pour les réseaux de	ont l'eau est
Chloramines			
Paramètres dont l'a bioxyde de chlore :	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux c	tont l'eau est traitée au
Chlorites			Es.
Chlorates			

Nom de l'installation	(numéro), année	3

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro), année	

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

Nom de l'installation	(numéro), année

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19 Exig	du Règlement gence non applion des exiger strations inférie	iques autres que les sur la qualité de l'eau p licable (réseau desserve aces de contrôle étant de eures à 20 % de chaque	potable) ant 5 000 per onné que l'his norme applie	s <i>onnes ou m</i> storique mon cable	,
(exiger	ice reautte : a	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub organiques					
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement Exigence non applicat		sur la qualité de l'eau puble <i>(réseau non chloré)</i> Nombre minimal d'échantillons exigé		abre	Moyenne annuelle des résultats
		par la	analysé	s par un	trimestriels (µg/l)
Trihalomé	thanes totaux		analysé laboratoir		
4.3 Précis organique	sions concer	par la réglementation 4 mant les dépassementation alométhanes	analysé laboratoir	s par un e accrédité 1	trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
4.3 Précis organique	sions concer es et les trib	par la réglementation 4 mant les dépassementation alométhanes	analysé laboratoir	s par un e accrédité 1	trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
4.3 Précis organique Aucun Date de	sions concer es et les triba dépassement d Paramètre	par la réglementation 4 mant les dépassementalométhanes de norme Lieu de	analysé laboratoir nts de norm	s par un e accrédité d es pour les	trimestriels (μg/l) Norme: 80 μg/l 0 s substances Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger
4.3 Précis organique Aucun Date de	sions concer es et les triba dépassement d Paramètre	par la réglementation 4 mant les dépassementalométhanes de norme Lieu de	analysé laboratoir nts de norm	s par un e accrédité d es pour les	trimestriels (μg/l) Norme: 80 μg/l 0 s substances Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger

Nom de l'installation _____ (numéro _____), année _____ 6

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées
par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme
de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne	sont
pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une r	iorme :

Aucun dépassement de 1	norme
------------------------	-------

justifiant le rélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
l	rélèvement et paramètre en	rélèvement et prélèvement	rélèvement et prélèvement applicable	rélèvement et prélèvement applicable obtenu

Nom de l'installation	(numéro), année	7
(*	 (73	•

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: ——Violaine Wart Kane

Fonction: ——Opératrice en traitement des eaux

Signature: ——Date: 26/02/2018

	Section f	acultative	
Règlement sur la	a qualité de l'eau pota	ble peut, dans le l	r l'exigence de l'article 53.3 d but de fournir un portrait compl également les deux sections q
	lyses réalisées sur e sont pas visés pa		ée pour des paramètres de
Aucune ar Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	réalisée Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
3. Plaintes rel	,	de l'eau	Mesure corrective, le cas échéant
			centant
			(1)

Nom de l'installation ______ (numéro ______), année _____ 9

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>17</u>

Nom de l'installation de distribution :	——Système de distribution d'eau potable
Hudson (Pointe-à-Raquette)	
Numéro de l'installation de distribution :	X2047003
Nombre de personnes desservies :	<u>100</u>
Date de publication du bilan :	<u>19-02-2018</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : _____lain Dalgarno

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: ____lain Dalgarno

• Numéro de téléphone : _____514-515-2879

Courriel: <u>iaind@ville.hudson.qc.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citeme desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1st janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent réglement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citeme relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation	(numéro), année	,
TYOH GC I MStanation	(Humero		

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bro} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	
Coliformes totaux	24	25	0 -	
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	25	<u>0</u>	1

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	_ (numéro), année	2
-----------------------	-----------	----------	---

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	01		0,000
Arsenic	01		
Baryum	01		
Bore	01		
Cadmium	04		
Chrome	01		
Cuivre	2	2	0
Cyanures	01		
Fluorures	04		
Nitrites + nitrates	04		
Mercure	01		
Plomb	2	2	0
Sélénium	01		
Uranium	04		
Bromates	alyse est requise seulen		
	ialyse est requise <mark>seulen</mark>	nent pour les réseaux d	ont l'eau est
chloraminée :		7	Till the state of
Chloramines			
bioxyde de chlore :	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux o	dont l'eau est traitée au
Chlorites			
Chlorates			

Nom de l'installation	(numéro), année	3
			_

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro), année	4

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	<u>12</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
	9	5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

Nom de l'installation (numéro), année	_	5
---------------------------------------	---	---

(article 19	du Règlement	iques autres que les t sur la qualité de l'eau p	ootable)		
Réduc concer	tion des exiger ntrations inféri	licable <i>(réseau desserva</i> nces de contrôle étant do eures à 20 % de chaque <i>nalyses trimestrielles un</i>	onné que l'hi norme appli	storique mo cable	
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nor d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sul organique					
Exiger	ace non applica	ble (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalomé	thanes totaux	4		4	0
organiqu	Paramètre en cause	de norme Lieu de	Norme applicable	Résultat	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
					ia situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	<u>0</u>	<u>0</u>
Nitrites (exprimés en N)	0	<u>0</u>	<u>0</u>
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	<u>0</u>	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro), année	_
-----------------------	---------	----------	---

Nom de l'installation	(numéro _), année	8
offer of the			2010
Signature 1000	0	_ Date :26/02	7018
Fonction : Opératfice co-traitement des	s caux		
A /			

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Date de rélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
	cause		in organon
Distantan asi	lastings & to another	do Dano	
Aucune pl	atives à la qualité ainte reçue	de r'eau	
Date de la ¡	plainte Raise	on de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

-----Section facultative------